

Etaient présents : Mesdames et messieurs MATHEU Christelle - BOSS Rudy – DURAND Christophe - PAUCHET Agnès - ESPAGNOL Xavier - BUSIER Angélique - MAHE Christine

Procurations : GUICHAOUA Yann à Xavier ESPAGNOL - LE MAILLOUX Eric à DURAND Christophe - MANCEL Corinne à Agnès PAUCHET

Absents : BOY Dimitri et KOFFI Samuel

Monsieur Rudy BOSS a été élu secrétaire.

S.D.E.H.G : POSE DE PRISE GUIRLANDE SUR LE MURE DE LA SALLE DES FETES

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **13/02/2025** concernant *la pose prise guirlande sur le mur d'entrée de la salle des fêtes*, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- **Création d'une extension du réseau éclairage public en souterrain depuis le point lumineux 37, avec la réalisation d'une tranchée sur 12 mètres de longueurs.**
- **Réalisation d'une remontée du câble éclairage public sur la façade de la salle des fêtes.**
- **Fourniture et pose d'une prise guirlande sur la façade de la salle des fêtes sous la corniche.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	380 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	966 €
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>		
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 074 €
	Total	2 420 €

Vote à l'unanimité

S.D.E.H.G : INTEGRATION DE L'ECLAIRAGE DE LA VOIRIE (ROUTE DE LA FOUGAROUSE DU N° 79 A 85) DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération prise actant la reprise de la voirie de l'allée située route de la Fougarouse (du n° 79 au n° 85), il convient de délibérer afin de faire intégrer ladite voirie dans le SIG su syndicat.

Vote à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE : ACCORD DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE DU MURETAIN AGGLO A COMPTER DU 01 JANVIER 2026

Madame le Maire indique que par délibération en date du 7 mai 2025, le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos a formulé son souhait de se retirer de l'EPCI au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure visée à l'article L5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu' « *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* ».

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle souhaite pouvoir adhérer à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT), avec un effet au 1er janvier 2026 en application de la procédure de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a, par délibération du 26 mai 2025, accepté cette demande de retrait selon la procédure dite « de droit commun » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération a été notifiée à la commune par l'EPCI.

Pour cause, en application des dispositions de l'article le L5211-19 du CGCT, « *Le retrait [de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle] est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait sollicité par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle tel qu'approuvé dans la délibération n° 2025.03.01 de son Conseil Municipal et accordé par délibération n° 2025.066 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo.

Vote à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE : VŒU SUR LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE PROCHAINES ELECTIONS MUNICIPALES

Conformément au VII de l'[article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), la répartition des sièges communautaires doit être opérée au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Les prochaines élections municipales ayant lieu en 2026, les communes et leur établissement public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ont ainsi **jusqu'au 31 août 2025** pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein de leur conseil communautaire.

La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de sièges en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse.

Cette répartition est fixée par un accord local entre les conseils municipaux (I de l'article L5211-6-1 du CGCT) membres de l'EPCI. Cet accord doit faire l'objet d'une délibération.

Si ce dernier a été valablement conclu, le préfet constate alors par arrêté la composition en résultant.

La nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 Octobre 2025.

Vote à l'unanimité.

La séance est levée à 18 h 45.